



GUIDE POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DES MIRADORS

Les autorisations :

Les autorisations d'urbanisme

Les miradors peuvent être dans certains cas (scellement au sol...) assimilés à des constructions en considération de leur caractère de permanence. Ainsi un mirador implanté de façon à rester en place plusieurs années doit être considéré comme une construction. A contrario, un mirador démontable et appelé à être déplacé, voire un mirador transportable, ne constitue pas des constructions.

Les premiers se trouvent être soumis à la réglementation d'urbanisme et peuvent justifier l'exigence d'une déclaration préalable auprès de la commune s'ils représentent une emprise au sol supérieure à 2 M² c'est-à-dire un empiètement ou une plateforme supérieure à cette surface (soit un écartement des « pieds » de plus de 1,40 mètres) une hauteur supérieure à 12 mètres ce qui peut être le cas pour des miradors prévus pour le tir des palombes.

Les miradors pour le tir du grand gibier ne relèvent donc pas habituellement d'une autorisation d'urbanisme.

- l'autorisation du propriétaire :

L'implantation d'un mirador ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire du sol (Article R-422-64 2° a) du code de l'environnement). Il est donc nécessaire :

- d'identifier les emplacements voulus des miradors,
- de retrouver les propriétaires correspondants,
- d'obtenir leur accord,
- de formaliser cet accord au moyen d'un écrit (formule jointe). Il est précisé que le propriétaire qui a donné son accord n'engage pas sa responsabilité du fait de la présence du mirador sur son terrain, cette installation restant « sous la garde », au sens de l'article 1384 du code civil, de l'ACCA.

La construction et l'implantation :

Le détenteur du droit de chasse est libre de fabriquer elle-même les miradors dont elle entend se doter. Toutefois, elle sera dans ce cas responsable des dommages pouvant résulter d'un vice affectant la conception, la construction ou le matériau utilisé.

Il existe aujourd'hui des modèles de miradors dans le commerce qui constituent une garantie pour le détenteur du droit de chasse sur ce point.

Par contre, l'association restera responsable des modalités de pose et d'implantation de l'installation. Il y aura donc à veiller tout particulièrement à ce que les conditions de mise en place respectent les règles fournies par le constructeur ou, en cas de fabrication par le détenteur du droit de chasse, soit conformes aux « règles de l'art ». Notamment, il s'agira d'empêcher tout risque de renversement sur une personne qui pourrait s'accrocher ou se suspendre au mirador.

Utilisation

3.1- l'utilisation par un sociétaire (ou éventuellement un invité) à l'occasion d'une chasse organisée par le détenteur du droit de chasse

Les miradors ont principalement pour objet de permettre le déroulement des chasses collectives dans les meilleures conditions de sécurité.

Pour les sociétés de chasse constituées en association loi 1901, les ACCA et autres associations de chasse, le règlement intérieur de l'association devra prévoir les modalités d'utilisation des miradors en intégrant, le cas échéant, les dispositions suivantes :

- Utilisation obligatoire des miradors pour les postes de tir qui en sont dotés lors des chasses organisées par le détenteur du droit de chasse,
- numérotation des installations pour permettre une utilisation plus facile indication que l'utilisation d'un mirador par un chasseur se fera à ses risques et périls
- interdiction de placer plus d'un tireur par mirador (sécurité)

3.2- utilisation des miradors par un sociétaire hors des chasses organisées par le détenteur du droit de chasse

Les miradors peuvent également être utilisés par des sociétaires à l'occasion de chasses qui ne sont pas organisées par le détenteur du droit de chasse (hypothèses dans lesquelles le gros gibier peut être chassé par équipes). Il appartient dans ce cas à l'association de décider si les miradors peuvent être ou non utilisés et le préciser dans le règlement intérieur. En cas d'autorisation, il convient de reprendre les deux derniers points indiqués ci-dessus.

3.3- utilisation d'un mirador par un non sociétaire (ou non invité)

Le détenteur du droit de chasse a grand intérêt, pour éviter de voir sa responsabilité mise en cause en cas d'accident, à interdire l'accès à ses miradors par des personnes qu'elle ne connaît pas ou qu'elle n'a pas autorisé.

A cet effet, il est recommandé de faire figurer sur chacune des installations, de façon parfaitement lisible, une information de type « ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE ».

Responsabilité et assurance.

4.1- responsabilité civile du détenteur du droit de chasse

La responsabilité civile du détenteur du droit de chasse est susceptible d'être engagée par la réalisation de tout dommage provoqué par un mirador (effondrement, chute de l'utilisateur..) par l'application de l'article 1384 du code civil. L'association ou le locataire peut donc être tenue pour responsable, même sans faute de sa part.

Pour les sociétés de chasse organisées en association loi 1901, il est nécessaire que l'assemblée générale donne pouvoir au président de signer les conventions qui lient l'association et le ou les propriétaires.

S'agissant de l'utilisation d'un mirador par une personne non autorisée, l'information placée sur l'installation est de nature à constituer une clause d'exonération de responsabilité.

De la même façon, une disposition du règlement intérieur précisant qu'un sociétaire utilise un mirador à ses risques et périls, permettra dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle (puisque un sociétaire est lié au détenteur du droit de chasse par le contrat d'association) d'exonérer cette dernière.

4.2 - assurances

Les sociétés de chasse disposent de contrats d'assurance responsabilité civile. Il est conseillé de faire figurer dans les garanties souscrites au titre de la responsabilité civile, la couverture des dommages pouvant être causés par un mirador. Une demande en ce sens à l'assureur est vivement recommandée.

CONVENTION EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN MIRADOR

ENTRE

L'ACCA de

représentée par son président en exercice dûment habilité par délibération de l'assemblée générale du, ci-après désignée « le détenteur du droit de chasse »

Le locataire du droit de chasse de.....

- Si le locataire est organisé en association (statut déposé) : représenté par son président en exercice dûment habilité par délibération de l'assemblée générale du, ci-après désignée « le détenteur du droit de chasse »
- Si le locataire est une personne physique : Prénom et nom..... ci-après désignée « le détenteur du droit de chasse »

ET

. M..... demeurant à

.....
ci-après désigné « le propriétaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 – objet :

La présente convention a pour objet de permettre au détenteur du droit de chasse d'installer un mirador sur la propriété de M en vue de permettre la pratique de la chasse dans de meilleures conditions de sécurité.

2- propriété

M..... déclare être pleinement et exclusivement propriétaire de (des) la parcelle (s) située sur la commune de et cadastrée (s) sous le (s) numéro (s) suivant (s) :

.....
.....
Si la parcelle indiquée se trouve être soumise à un droit de propriété indivis, le propriétaire signataire se porte fort pour les co-indivisaires.

3- propriété du mirador

Il est expressément convenu entre les parties que le (s) mirador (s) implantés sur la propriété de Mr par application de la présente, reste (nt) la propriété exclusive du détenteur du droit de chasse qui en conserve la garde au sens de l'article 1384 du code civil.

4- gratuité

La présente autorisation est consentie à titre gratuit. Le détenteur du droit de chasse ne sera tenue à aucun paiement quelle que soit la durée de son occupation.

5- implantation :

Le (s) mirador (s) est (sont) implanté (s) à l'endroit convenus par les parties ou à un emplacement qui n'occasionne que la gêne la plus réduite en considération de l'exploitation de la parcelle.

Cette implantation tient compte des impératifs de sécurité.

6- jouissance :

Il est précisément convenu que le (s) mirador (s) implantés en application de la présente est (sont) destiné (s) à la jouissance exclusive du détenteur du droit de chasse et des personnes qu'elle autorise.

Le propriétaire s'interdit d'en faire une utilisation personnelle ou d'autoriser quiconque à en faire usage.

5- Durée :

La présente autorisation est accordée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

6- résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le détenteur du droit de chasse par simple enlèvement de son (ses) installation (s). Le détenteur du droit de chasse en informe le propriétaire sans délai.

Le propriétaire ne pourra résilier la présente qu'au 1^{er} juin de chaque année moyennant un préavis d'un mois. La décision de résiliation est portée à la connaissance de l'ACCA par tout moyen sans équivoque à la convenance du propriétaire.

En cas de résiliation à l'initiative du propriétaire, le détenteur du droit de chasse s'engage à procéder au démontage et au retrait de son (ses) installation (s) sans le délai d'un mois.

A défaut, le propriétaire sera autorisé à procéder lui-même à l'enlèvement du mirador.

7- responsabilité :

Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit résultant des vices du (des) mirador (s), des modalités de son (leur) installation ou des conditions de son (leur) utilisation.

Le détenteur du droit de chasse déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée du fait de la chose.

Fait à le
.....

Le propriétaire,

Le détenteur du droit de chasse